220
20

G.L.

CONSEIL D'ETAT
-:-:-:-:-
Commission de la Fonction Publique.
-:-:-:-:-
N° 269.089 -
-:-:-:-:-
M. PEPY,
Rapporteur

Séance du 11 juillet 1956.

A V I S
-:-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Secrétaire d'Etat au Budget des questions de savoir: 1° si la loi du 29 septembre 1948 règlementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes, étendue aux fonctionnaires du Génie rural par la loi du 26 juillet 1955, permet aux fonctionnaires des Ponts et Chaussées et du Génie rural de percevoir des honoraires pour des interventions non obligatoires, même lorsque par ailleurs ils sont chargés de contrôler les travaux auxquels elles se rapportent;

2° - si pour l'application desdites lois, le calcul des honoraires étant effectué d'après le chiffre de la dépense, il y a lieu de déduire de celle-ci les subventions versées par l'Etat, assimilées à la contribution du Trésor public, versées en raison de l'intérêt direct que les travaux exécutés présentent pour le domaine public ou privé de l'Etat;

3° - Si le fait pour un même fonctionnaire d'assumer l'étude et le contrôle de certains travaux et d'entrer en compétition avec les techniciens privés pour l'exécution des mêmes travaux ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes des dits techniciens privés et n'est pas susceptible de limiter la liberté des collectivités locales dans le choix de l'homme de l'art auquel elles entendent confier leurs travaux.

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi 48-1530 du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes;

.....

Vu la loi n° 55-485 du 26 juillet 1955 réglementant l'intervention des fonctionnaires du Génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes;

Vu le décret n° 52-396 du 10 avril 1952 portant statut des fonctionnaires du Génie rural;

Sur la première question :

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 29 Septembre 1948 rendue applicable aux fonctionnaires du Génie rural par la loi susvisée du 26 juillet 1955: " Lorsque l'intervention des ingénieurs des Ponts et Chaussées et des agents placés sous leurs ordres est rendue obligatoire par les lois ou les règlements généraux elle ne peut donner lieu à rémunération de la part des collectivités ou organismes intéressés qu'autant que l'Etat n'accorde pas, à ce titre, au personnel en question, des indemnités ou primes de rendement, en application de l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires";

Considérant que les dispositions législatives susrappelées ont un caractère général et n'effectuent aucune distinction selon que les travaux exécutés par les ingénieurs des Ponts et Chaussées ou les ingénieurs du Génie rural au profit des collectivités locales ou de certains organismes, sont ou non soumis au contrôle de l'Etat, exercé par le service des Ponts et Chaussées ou le service du Génie rural; qu'aucun autre texte législatif ou règlementaire ne procède à une telle distinction.

Sur la deuxième question:

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi susvisée du 29 septembre 1948: "Lorsque les honoraires sont calculés d'après le chiffre de la dépense effectuée sous la direction du corps des Ponts et Chaussées, déduction est faite de la part contributive versée par le Trésor Public en raison de l'intérêt direct que les travaux exécutés présentent pour le domaine public ou privé de l'Etat";

Considérant que par les dispositions sus rappelées le législateur a entendu écarter du calcul des honoraires les sommes versées par l'Etat à titre de contribution du

.....

Trésor en raison des incidences que les travaux exécutés auraient directement sur le domaine public ou privé de l'Etat à l'exclusion de toute subvention ou de toute somme à attribuer en raison de l'intérêt général présenté par lesdits travaux.

Sur la troisième question :

Considérant qu'il n'y a pas lieu de répondre à la question posée, l'intervention des agents des Ponts et Chaussées et du Génie Rural ayant été expressément autorisée par les lois susvisées du 29 septembre 1948 et du 26 juillet 1955;

EST D'AVIS

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précédent.

signé: René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission
Daniel PEPY, Rapporteur
M. CAILLET, P/ Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Secrétaire de la Commission,